



Secrétariat académique  
SNUEP-FSU

ZAPORA Stéphane  
06 85 51 46 79  
Stephane.zapora@voila.fr

## MEMENTO sur les DHG/structures Rentrée 2014 - SNUEP-FSU Clermont

### 1- LES TEXTES REGLEMENTAIRES SUR L'EXAMEN EN CA

Suite aux réformes de la voie professionnelle et du lycée, il ressort du décret 2010-99 du 27 janvier 2010 que des modifications ont été apportées à la partie réglementaire du code l'éducation traitant du fonctionnement des EPLE.

Les principaux éléments nouveaux suite à la parution de ce décret sont :

- L'emploi des dotations en heures consacrées au dispositif d'accompagnement personnalisé est inscrit dans les domaines relevant de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement (article R421-2) ;
- En cas de refus du conseil d'administration d'approuver les propositions d'emploi des dotations en heures d'enseignement et d'accompagnement personnalisé, le chef d'établissement, après une deuxième délibération, en arrête l'emploi (7° de l'article R421-9)

**La nouveauté réside en ce que le chef d'établissement aurait désormais la compétence de décider seul de la répartition des moyens horaires si le CA refuse sa seconde proposition.**

Il est également inséré une nouvelle sous-section, intitulée « Le conseil pédagogique » précisant maintenant sa composition, ses compétences et son fonctionnement. Le conseil pédagogique formule, notamment, des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, qui sont ensuite soumises par le chef d'établissement au conseil d'administration. Il se substitue donc en aprtie, defaçon anti-démocratique, au CA élu et représentatif...

## 2- LE ROLE ET LES ACTIONS DES ELU-E-S ET DES PERSONNELS

Le projet de répartition de la DHG est présenté par le chef d'établissement en commission permanente (qui doit OBLIGATOIREMENT se réunir quelques jours avant le CA), ce qui permet de préparer un argumentaire et un contre-projet pour le CA.

Dans le débat sur la DHG en CA, lors de la première présentation du projet du chef d'établissement, il est nécessaire de distinguer, dans les raisons du rejet de la proposition de structure et de répartition de la DHG :

- la dotation octroyée par le Rectorat, généralement insuffisante, contre lequel le CA ne se prononce pas en tant que tel, bien qu'il puisse (qu'il doive!) en discuter et rédiger une motion indiquant que l'établissement a besoin pédagogiquement de davantage de moyens.
- les demandes de modifications du TRMD (Tableau de répartition des moyens par disciplines) qui entrent dans le cadre de la dotation indiquée par les autorités hiérarchiques : ces contre-propositions portent sur une autre répartition des moyens (contre-projet) et doivent faire l'objet d'un vote du CA. Si cette contre proposition obtient la majorité des voix, c'est elle qui doit s'appliquer les demandes

Si le projet de répartition du chef d'établissement n'a pas été validé, la nouvelle rédaction du Code de l'éducation, prévoit qu'une deuxième proposition de TRMD doit être présentée au CA dans les dix jours. En cas de second rejet, la décision finale reviendrait alors au seul chef d'établissement.

### A - Avant le vote en CA

- Réclamer la DHG au chef d'établissement (elles ont été communiquées ces jours derniers) pour faire pression et obtenir les propositions de structures qu'il faudra faire connaître à tous les collègues
- Poser une heure d'information syndicale sur le temps de travail (décret du 18 mai 1982 et circulaire du 18 11 1982) et utiliser, si nécessaire, la mesure 150 du Nouveau Contrat pour l'École pour obtenir au moins une demi-journée banalisée afin de travailler sur les structures et faire des contre-propositions sur une partie ou la totalité du projet de TRMD (ex : la répartition des heures globalisées en seconde, le rapport HSA/HP ou les BMP).
- Les documents complets (DHG, projet de structure et TRMD) doivent être communiqués au CA : envoi au moins 10 jours avant aux membres du CA et réunion obligatoire de la commission permanente sur les structures et l'emploi de la DHG.

### B - Le vote en CA

L'article R421-2 du Code de l'Éducation précise que le Conseil d'Administration dispose d'une autonomie sur « l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves » et sur « l'emploi de la dotation en heures d'enseignement et d'accompagnement personnalisé »

Les chefs d'établissement tirent argument de cette formulation pour faire accepter leur répartition comme la seule possible : ne pas se laisser enfermer dans ce faux débat !

- Le vote contre s'impose si le TRMD ne respecte pas les horaires réglementaires et/ou si la DHG est insuffisante. Pour qu'il soit majoritaire, ce vote doit être expliqué à la lumière des besoins réels de l'établissement et ainsi convaincre les parents. On peut proposer un contre-projet chiffré par discipline respectant les obligations réglementaires, des effectifs

limités, des choix d'options (langues vivantes) et la création ou la consolidation de postes définitifs par la diminution des HSA.

**Le vote du CA concernant le TRMD est décisionnel !**

Ni le recteur, ni le chef d'établissement ne peuvent modifier le TRMD voté si celui-ci respecte la DHG.

- Selon l'article R421-23 du Code de l'Éducation, le CA donne son avis sur « les mesures de suppressions et de créations de sections, d'options et de formations complémentaires».

### EXEMPLE DE MOTION CONTRE LE PROJET PRÉSENTÉ PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Les élus au CA du....., réuni le....., expriment leur refus de la dégradation des conditions d'études et de travail qui résultera de la politique éducative du gouvernement.

Ils votent contre la répartition et le chiffrage de la DHG de l'établissement pour la rentrée 2010, contre la réduction des heures-poste, traduction de choix gouvernementaux qu'ils contestent fondamentalement : réduction des heures en seconde en raison de la réforme du lycée, forte réduction de moyens, du nombre de personnels, aggravation de la charge de travail des enseignants en poste (chiffrage à l'appui) et de celle des stagiaires (15 heures devant élève au lieu de 8 heures), diminution des remplacements...

Le CA du (collège ou lycée pro) rejette le projet d'emploi de la DHG et soumet au vote du CA l'adoption des modifications, sous forme de contre-projet et/ou demande de moyens supplémentaires.

Le CA fixe, dans le cadre de la DHG accordée à l'établissement, la répartition suivante : à tel niveau... pour telle discipline... pour telle voie de formation... , porter à tant d'heures les besoins par discipline, en contrepartie diminuer de /supprimer...

**Pour l'enseignement professionnel**  
**> Ne lâchons rien !**